

G A U M O N T

Société anonyme au capital de 24 959 384 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi cinq mai à onze heures, les actionnaires de Gaumont, société anonyme au capital de 24 959 384 euros, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200) - 30, avenue Charles de Gaulle - se sont réunis en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'Hôtel Peninsula, 5, avenue des Portugais à Paris (75116), sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, suivant avis de réunion paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 38) le 30 mars 2022 et avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 44) et dans le support d'annonces légales Actu-juridique.fr (n° 600188) le 13 avril 2022, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A - à titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la société de ses propres actions ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

B - à titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe ;
- Modification statutaire sur la règle relative à la limite d'âge des administrateurs ;

C - à titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités.

M. Nicolas Seydoux, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée et appelle au bureau, en qualité de scrutateurs les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptants :

- Ciné Par SAS, représenté par Mme Pénélope Seydoux ;
- GIE Greenstock, représenté par M. Erik Blache.

Le bureau ainsi constitué désigne Mme Marine Forde pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Les sociétés Advolis et Ernst & Young et autres, commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Le Président constate que la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau. Il en ressort que sur les 3 119 923 actions de huit euros formant le capital social, 71 actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 3 017 006 actions, représentant 5 785 742 droits de vote, dont 12 actionnaires votant par correspondance possédant 96 022 actions et détenant 96 022 droits de vote.

Les quorum de 623 015 actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et de 778 769 actions pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont donc atteints.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président dépose sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des supports d'annonces légales contenant l'avis de réunion et l'avis de convocation de la présente assemblée ;
3. un spécimen de la lettre confirmative de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif ;
4. la feuille de présence signée et certifiée ;
5. les procurations données par les actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les votes par correspondance reçus par la société ;
6. le document d'enregistrement universel 2021 déposé auprès de l'AMF, comprenant notamment :
 - le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2021, ainsi que les documents annexes dont notamment les comptes consolidés ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;

- le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolution ;
 - les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes ;
 - le texte des résolutions établi par le Conseil d'administration ;
7. la liste des actionnaires nominatifs.

Le Président indique que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social et sur le site internet de la société, pendant les vingt-et-un jours qui ont précédé la réunion. Il indique que le Conseil social et économique de la société a pris connaissance des documents prévus par la loi, lesquels n'ont appelé de sa part aucune observation.

Puis il ouvre la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus énoncé et donne la parole au Directeur Financier qui expose à l'Assemblée les éléments essentiels du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Président invite ensuite les Commissaires aux comptes à donner lecture de leurs rapports. Ces derniers en font alors un résumé.

Le Président indique que des questions écrites d'actionnaires ont été adressées au Conseil d'administration. L'intégralité des réponses apportées à ces questions a été mise en ligne sur le site internet de la société et sera annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le Président donne ensuite la parole à la Directrice Générale qui informe l'Assemblée de la marche des affaires de la société depuis la clôture de l'exercice 2021 jusqu'à la date de la présente assemblée et des perspectives de l'activité cinématographique et télévisuelle.

Le Président demande ensuite aux actionnaires s'ils ont des questions orales à poser.

Six actionnaires prennent la parole.

Un premier actionnaire pose deux questions successives :

1) Qui est Cinépar ?

2) Pourquoi dans la neuvième résolution le prix de rachat de l'action est à 75 € alors que le cours est à 100 € depuis plusieurs années ?

Le Président répond à ces deux questions :

Cinépar est l'actionnaire historique et majoritaire de Gaumont depuis 1974, sa participation a été augmentée sensiblement en 2017 à la suite de l'OPRA. Il détient un peu plus de 90% du capital.

Depuis 2017, 2021 est la première année où Gaumont est à l'équilibre. L'action a augmenté à la suite de la cession des salles et de l'OPRA lors de laquelle les actionnaires significatifs (les groupes Bolloré et Dassault ainsi qu'une société d'investissement américaine) ont apporté leurs actions au prix de 75€. Le prix de l'action a été validé par un expert indépendant. Quelques actionnaires minoritaires n'ont pas apporté leurs actions. Depuis, le cours de l'action se maintient à 100€. La direction de Gaumont estime que ce cours est supérieur à la valeur intrinsèque de la société et n'envisage donc pas d'augmenter ce prix même si certains actionnaires pensent le contraire.

*Un deuxième actionnaire pose une question au Président :
Puisque vous détenez 94% du capital et que vous pouvez faire une
procédure de retrait de la cote, envisagez-vous une telle opération,
ce qui obligerait de faire une analyse du cours par un expert
indépendant ?*

La question n'est pas posée à Gaumont mais à Cinépar, celui-ci confirme ne pas avoir l'intention de faire une procédure de retrait.

Un troisième actionnaire pose les questions suivantes successives :

- 1) Pour les séries, êtes-vous producteur exécutif ou producteur vous permettant de conserver vos droits ?*
- 2) Pouvons-nous avoir plus d'informations sur l'accord signé avec Paramount comme indiqué dans la presse et ses différences avec ceux conclus avec Amazon et Netflix ?*
- 3) Concernant la comptabilité et la reconnaissance des droits et des produits, l'actionnaire souhaite revenir sur les questions écrites envoyées à Gaumont et notamment sur la relation entre la valeur au bilan des actifs produits et ceux qui ne sont pas encore sortis ?*
- 4) L'amortissement du catalogue est très faible (identique à celui des jeux vidéo) par rapport à un amortissement pratiqué par les sociétés comparables. Quelles sont vos explications sur ce choix d'amortissement ? Vous avez l'obligation de publier les indicateurs de valeur de catalogue, pourquoi ne sont-ils pas communiqués ?*

M. Sami Tritar répond aux questions 3) et 4) :

La question reprend les questions écrites auxquelles il a été répondu ainsi que celles posées l'année dernière. Pour le principe d'amortissement des œuvres, la société ne fait pas ce qu'elle veut et applique les référentiels comptables IFRS et français. Les comparables comme la société Xilam appliquent les mêmes méthodes, l'amortissement est toujours sur 10 ans, il n'y a pas de divergence sur la méthodologie. La différence avec ces sociétés se caractérise par la diversité des activités de Gaumont (de la production à la distribution cinématographique, la production de séries d'animation et de séries télévisuelles, l'existence de modèles de financement et d'exploitation très différents). L'amortissement des films qui sortent en salle est en effet plus étalé que celui des séries TV. Les séries subissent un amortissement plus rapide car l'essentiel des revenus est généré à leur livraison. La proportion grandissante de fictions audiovisuelles au sein des investissements de Gaumont a pour conséquence une baisse mécanique du ratio.

Au-delà de 10 ans, les films sont totalement amortis, les recettes font alors partie du catalogue sans charge d'amortissement leur faisant face.

Gaumont n'a aucune obligation de communiquer la valeur du catalogue.

M. Hugues de Noray, Commissaire aux comptes, indique que l'appréciation des amortissements est comprise dans les points de l'audit décrits dans leurs rapports. Il n'y a pas de remarque particulière.

L'actionnaire insiste sur les pertes de 2017 qui sont des pertes comptables et non des pertes de cash. L'actif comptable ne reflète pas la valeur nominative de la société. Les actionnaires minoritaires veulent que la société poursuive son développement tout en étant protégés et ne pas être forcés de vendre à un prix qui ne semble pas réel.

Le Président confirme que Gaumont n'a pas l'intention de changer sa politique d'amortissement en place depuis plus de 40 ans et qui reflète la stricte application des normes qui s'imposent aux sociétés. Cette politique vous a d'ailleurs été confirmée par les Commissaires aux comptes.

M. Christophe Riandee répond aux questions 1) et 2) :

Historiquement Gaumont a signé avec certaines plateformes des accords de licence sur les séries par lesquels les droits étaient conservés après une certaine durée. Ces droits continuent donc à être exploités par Gaumont. De façon plus récente, ces accords ont évolué vers des « Buy out », c'est-à-dire des achats complets des droits par la plateforme à durée indéterminée. Ces modalités devraient à nouveau évoluer en France à la suite de l'application des décrets SMAD qui obligent les plateformes à investir dans des productions dites « indépendantes » et permettront aux producteurs de conserver certains droits.

Concernant les accords passés avec Paramount, ceux-ci résultent du besoin de contenus de cette nouvelle plateforme qui sera lancée à la fin de l'année en Europe et Asie. Quatre séries ont déjà été signées au titre de cet accord, dont une en cours de production et trois en développement. Ce sont les mêmes types de modèles de droits que ceux précités.

Trois autres actionnaires posent une série de questions sur l'immeuble Ambassade.

- 1) Les actifs au bilan sont sous valorisés. Quelle est la valeur de l'immobilier ? Il y a un nouveau locataire selon les informations lues dans la presse, quels sont les montants des loyers ? Pourrions-nous avoir plus d'informations pour affiner la valorisation de ces actifs ?*
- 2) Quelle est le montant des travaux réalisés sur l'immeuble Ambassade ? Est-ce que la société a vocation dans le temps à gérer ce patrimoine immobilier ?*
- 3) Un loyer de 5 M€ n'est pas significatif. Est-il nécessaire de garder cet immobilier ? Pourquoi ne pas le céder et reverser l'argent à l'actionnaire ?*

M. Sami Tritar répond que les investissements pour la restructuration de l'ancien cinéma s'élèvent à 25 M€ et le loyer est de l'ordre de 5 M€ par an. Il recommande la lecture du Document d'enregistrement universel qui précise la valorisation de l'immeuble selon la norme IAS 40. La valeur de marché est néanmoins réalisée que si l'actif est vendu, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

Le Président souligne que Gaumont est une activité à risque. A ce titre, l'ancien cinéma représente pour Gaumont un actif significatif qui rassure les banques. Gaumont n'a pas l'intention de le céder à court terme. Par ailleurs, la redevance de marque des Cinémas Pathé Gaumont prend fin et sera ainsi notamment remplacée par les loyers.

Lorsque la société a un résultat de 1 M€ de bénéfice, elle est preneuse de ce loyer de 5 M€. Dans le passé, les pertes ont été significatives. C'est une approche saine et prudente compte tenu du contexte que de conserver cet actif, la baisse de 35% de la fréquentation des salles et la guerre en Europe.

Après échange de vues, le Président propose de passer au vote des résolutions prévues à l'ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A - à titre ordinaire

Première résolution (*Approbaton des comptes annuels de l'exercice 2021*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette de € 5 836 104,99 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,71 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 641 193 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires présents disposant de 73 721 voix qui votent contre et deux actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 70 828 voix qui s'abstiennent.

Deuxième résolution (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice 2021*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir un bénéfice net consolidé de k€ 1 040 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,71 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 641 193 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires présents disposant de 73 721 voix qui votent contre et deux actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 70 828 voix qui s'abstiennent.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice 2021*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par une perte nette de € 5 836 104,99, décide d'affecter cette somme comme suit :

- Affectation au report à nouveau débiteur € 5 836 104,99
soit un report à nouveau débiteur
après affectation de € 27 883 458,67

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Nombre de titres rémunérés	Dividende net par action	Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts
2 0 1 8	3 119 923	€ 1,00	€ 1,00
2 0 1 9	-	-	-
2 0 2 0	-	-	-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,71 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 641 193 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires présents disposant de 73 721 voix qui votent contre et deux actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 70 828 voix qui s'abstiennent.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 100 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 749 179 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui s'abstiennent.

Cinquième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux présentée dans ledit rapport (voir Document d'enregistrement universel 2021).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,93 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 724 017 voix qui votent pour, contre huit actionnaires votant par correspondance disposant de 25 162 voix et

deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Sixième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code présentées dans ledit rapport (voir Document d'enregistrement universel 2021).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,37 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 749 179 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (voir Document d'enregistrement universel 2021).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,36 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 678 351 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui votent contre et deux actionnaires votant par correspondance disposant de 70 828 voix qui s'abstiennent.

Huitième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale (voir Document d'enregistrement universel 2021).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,95 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 724 894 voix qui votent pour, contre deux actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 24 285 voix et deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 75 par action et un prix global maximum de € 23 399 400)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que dans le cadre de

l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 23 399 400 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 75 par action (hors frais d'acquisition), étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,13 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 608 031 voix qui votent pour, contre huit actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 25 162 voix

et six actionnaires présents disposant de 81 721 voix qui votent contre et deux actionnaires votant par correspondance disposant de 70 828 voix qui s'abstiennent.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Félicité Herzog*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Félicité Herzog pour une durée de trois ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,37 %, avec des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 749 179 voix qui votent pour, contre deux actionnaires présents disposant de 36 563 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

B - à titre extraordinaire

Onzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions et ce, dans les limites prévues par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la onzième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,36 %, avec des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 748 584 voix qui votent pour, contre deux

actionnaires présents disposant de 37 158 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des l'articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- 3) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de € 15 000 000 ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, et ne pourra en tout état de cause excéder le montant des comptes de primes, réserves, bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- 4) confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, tous pouvoirs conformément à la loi et aux statuts à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace la délégation antérieurement consentie sous la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 100 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 712 021 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires présents disposant de 73 721 voix qui s'abstiennent.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet :

- de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe
- et de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3) ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la société ;

2) décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 200 000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3) décide :

- que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

4) décide de supprimer au profit des adhérents au plan d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la

société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

- 5) décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
- 6) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - déterminer les modalités et les délais consentis aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - fixer les modalités d'adhésion au PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres selon la méthode définie ci-dessus ;
 - procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
 - arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
 - imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace la délégation antérieurement consentie sous la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,78 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 714 892 voix qui votent pour, contre trois actionnaires ayant voté par correspondance disposant de 70 850 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

Quatorzième résolution (*Modification statutaire sur la règle relative à la limite d'âge des administrateurs*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide

que la proportion des membres du Conseil étant âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieure à la moitié des membres en fonction et décide de modifier en conséquence le sixième alinéa de l'article 9 - Composition du conseil d'administration des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le nombre de membres du conseil d'administration âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si ce nombre vient à être dépassé, le membre le plus âgé, en dehors du Président, sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.	Le nombre de membres du conseil d'administration âgés de plus de soixante-quinze ans ne peut être supérieur à la moitié des membres en fonction. Si ce nombre vient à être dépassé, le membre le plus âgé, en dehors du Président, sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 98,73 %, avec des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance disposant de 5 712 021 voix qui votent pour, contre quatre actionnaires présents disposant de 73 721 voix qui votent contre. Il n'y a pas d'abstention.

C - à titre ordinaire

Quinzième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 100 % des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance disposant de 5 785 742 voix qui votent pour. Il n'y a pas d'abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Nicolas Seydoux

LE SECRETAIRE

Marine Forde

Les Scrutateurs

Ciné Par
représenté par
Pénélope Seydoux

GIE Greenstock
représenté par
Erik Blache

GAUMONT

Société anonyme au capital de 24 959 384 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 MAI 2022

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Le présent document expose les réponses aux questions écrites qui ont été mises en ligne sur le site Gaumont et qui seront annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale du 5 mai 2022.

- Axxion SA, société de gestion des fonds Squad Capital – Squad European Convictions et Gallo European Small & Mid Cap, détentrice de 36 563 actions.

a, conformément à la possibilité accordée par les dispositions des articles L. 225-108, alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, adressé à la Société des questions écrites préalablement à la tenue de cette assemblée générale par mail reçu le 29 avril 2022.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 5 mai 2022 a examiné avec attention les questions posées et apporte les réponses suivantes à ces questions.

1. Au sujet des choix comptables de notre société, particulièrement pour ce qui est de l'amortissement des films et séries

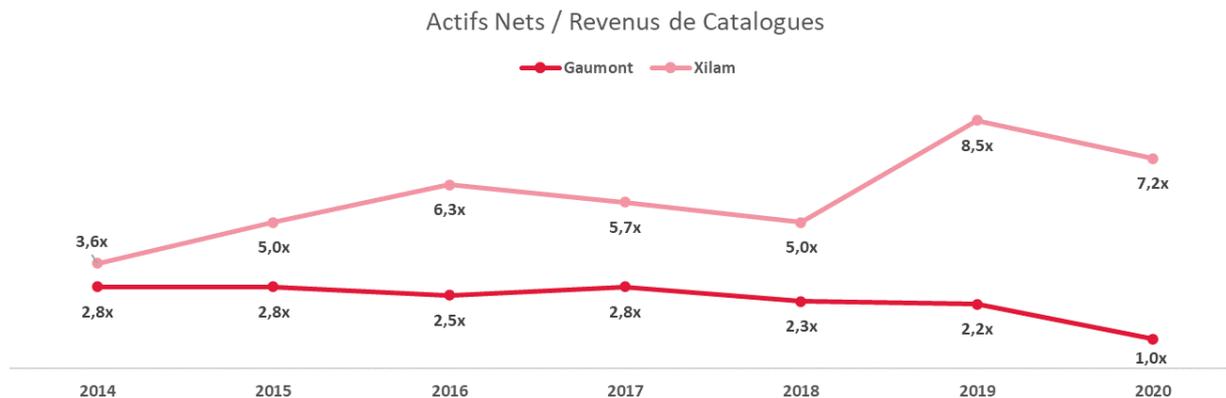
Comme évoqué lors des années précédentes, nous avons analysé les pratiques comptables des sociétés du secteur de la production de contenus et nous sommes particulièrement inquiets des méthodes actuellement utilisées par Gaumont.

Le développement des plateformes digitales a permis aux acteurs du secteur d'allonger considérablement la durée de vie ainsi que la monétisation des œuvres. Cela se constate au niveau de la production audiovisuelle mais également au niveau du secteur des jeux vidéo. Il s'agit là d'un évènement majeur, qui a considérablement modifié les valeurs résiduelles des œuvres.

Nous avons comparé les revenus du catalogue à la valeur nette au bilan des œuvres produites. Vous trouvez ci-dessous un tableau récapitulatif de ces données. Ainsi qu'un graphique comparant l'évolution de ce ratio pour Gaumont et pour la société Xilam qui est active sur le secteur de la production de séries animées.

Gaumont	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Revenu catalogue (Meur)	34	36	41	35	43	35	59
Droits audiovisuels net Meur	97	100	103	100	101	77	62
Actif net en années de revenu	2,8x	2,8x	2,5x	2,8x	2,3x	2,2x	1,08x

Source : rapports annuels et assemblée générale de Gaumont



Source : rapports annuels de Xilam, rapport annuels et assemblée générale de Gaumont

- 1.1. Les œuvres en cours de production représentent 69Mio€ de valeur brute et 3.5Mio€ de dépréciations soit 5% de dépréciation. Pourquoi commencez-vous à déprécier ces œuvres avant même la fin de la phase de production ?
- 1.2. Vous indiquez, en page 70 du document de référence, que les œuvres dont la production est terminée mais n'étant pas encore sorties en salles ont fait l'objet de dépréciations à hauteur de 4.9Mio€. Quels sont les montants bruts et nets de dépréciation de ces œuvres sur les dernières 5 années ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le référentiel comptable impose de prendre en compte tout élément significatif intervenant entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.

Les films sortis en salles entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration peuvent faire l'objet de dépréciations lorsque les recettes attendues sont inférieures à l'investissement. La sortie en salles des films conditionne fortement les revenus qui vont être générés sur leur durée de vie et permet une évaluation plus précise de leurs avantages économiques futurs. Lorsque les entrées en salles ne sont pas en adéquation avec les attentes, une dépréciation doit être constatée.

Par ailleurs, pour répondre à la baisse des entrées en salles liée à la crise sanitaire et conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, les niveaux de marges futures attendues pour l'ensemble des sorties à venir en 2022 ont été testés avec une diminution de 10% du nombre prévisionnel d'entrées en salles. Il est à noter que la fréquentation en salles a été fortement impactée par la crise sanitaire et que la baisse du marché a tendance à persister malgré la levée des restrictions.

La diminution de 10% du nombre d'entrées prévisionnel pour les films dont la sortie était programmée en 2022, couplée avec la révision des prévisions pour les films sortis entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, a donné lieu à l'enregistrement de dépréciations d'un montant total de M€ 4,9 en 2021 contre M€ 3,1 en 2020, M€ 4,2 en 2019 et aucune en 2018.

Ces dépréciations sont reprises l'année suivante et remplacées par l'amortissement des films concernés.

1.3. L'évolution du ratio de l'actif net en nombre d'années de revenus de catalogue semble indiquer un amortissement plus rapide des œuvres, pourquoi avez-vous fait ces choix comptables ? Quelles sont les raisons opérationnelles qui vous les expliquent ? Comment expliquez-vous la différence vis-à-vis de vos comparables et dans un contexte de forte augmentation de la valeur des contenus avec le développement digital ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La méthode d'amortissement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles n'a pas évolué.

Les règles IFRS et françaises ont pour objectif la traduction la plus fidèle possible du rythme de consommation des avantages économiques futurs, ce qui requiert un jugement raisonnable.

La méthode de calcul selon le ratio recettes nettes de la période sur recettes nettes futures est la méthode la plus pertinente pour répondre à ce principe. La revue annuelle des estimations par rapport aux prévisions des années précédentes ne met pas en évidence d'écart manifeste de sous ou surévaluation des estimations futures.

Le ratio actif net en nombre d'années de catalogue n'est pas forcément pertinent dans la mesure où les revenus peuvent provenir de titres anciens totalement amortis.

En 2020, les revenus du catalogue ont été plus importants que les années précédentes dans la mesure où les chaînes de télévision ont fortement augmenté leurs diffusions pendant la crise sanitaire et les confinements. Cette augmentation exceptionnelle des revenus ne s'est pas répétée en 2021 et gonfle de manière ponctuelle le numérateur du ratio présenté.

Par ailleurs, les investissements de Gaumont sont, en proportion, de plus en plus en faveur des fictions audiovisuelles. Celles-ci subissent un amortissement plus rapide que les films de cinéma, l'essentiel des recettes étant en effet perçu à la livraison de l'œuvre au diffuseur. Cette proportion grandissante de fictions audiovisuelles au sein des investissements de Gaumont a pour conséquence une baisse mécanique du ratio en question.

La diversité des activités de Gaumont, de la production à la distribution cinématographique, la production de séries d'animation et de séries télévisuelles, l'existence de modèles de financement et d'exploitation très différents, rend la comparaison avec des sociétés telles que Xilam relativement limitée.

1.4. Serez-vous amenés à changer vos choix comptables du fait des nouvelles réglementations qui modifient la chronologie des médias et permettront aux œuvres d'avoir plus rapidement une seconde vie ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Conformément aux pratiques professionnelles et à la réglementation en vigueur, Gaumont amortit ses œuvres selon le ratio recettes nettes de la période sur recettes nettes futures. Tout changement de la réglementation ou de la chronologie des médias n'affecte pas ce principe comptable, dont la méthode de calcul permet de prendre en compte toute évolution en la matière.

1.5. Pouvez-vous nous communiquer le chiffre d'affaires du catalogue en 2021, en nous précisant la répartition entre les films et les séries ? Quel niveau peut-on espérer pour 2022 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le chiffre d'affaires du catalogue en 2021 s'élève à M€ 40,1 dont 80% sont liés à l'exploitation du catalogue de films de cinéma. Le volume d'affaires pour 2022 devrait être d'un ordre de grandeur comparable.

1.6. Pouvez-vous nous faire un point d'étape sur votre stratégie de commercialisation du catalogue d'œuvres via les plateformes OTT notamment : avec combien de plateformes travaillez-vous ? Comment ont évolué les revenus ? Quelles sont les perspectives ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Il n'y a pas de changement significatif par rapport à la réponse donnée à une question similaire lors de la précédente Assemblée générale du 6 mai 2021. Actuellement, la proportion de titres du catalogue disponible sur les plateformes demeure minoritaire. En effet, Gaumont mesure l'écart de revenus avec ses clients historiques avant toute cession à un nouvel entrant et à ce jour, les prix proposés par les plateformes restent inférieurs à ceux proposés par les chaînes de télévision. D'autre part les plateformes mondiales ne font pas preuve, pour l'heure, d'une appétence significative par exemple pour les œuvres cinématographiques en noir et blanc.

Les discussions avec les plateformes demeurent régulières et continues mais les acteurs traditionnels sont encore ceux qui offrent la meilleure visibilité sur un plan économique quant à l'exploitation d'un catalogue pour l'essentiel francophone.

2. Au sujet des comptes annuels 2021

2.1. Quels étaient en 2021 les frais non-récurrents (restructuration, acquisition...) ? Pouvez-vous également nous indiquer les pertes liées au lancement des nouveaux pays (Allemagne, UK, Italie...) ? Quel est l'horizon de retour à la profitabilité ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

En 2021, le résultat net consolidé ne comprend pas de frais non-récurrents significatifs.

La filiale italienne est récente et ses frais de lancement sont marginaux en 2021. Les filiales britanniques et allemandes ont contribué aux résultats consolidés de Gaumont à hauteur de M€ -1,4 en 2021 contre M€ -3,1 en 2020. La contribution aux résultats de la filiale allemande est positive en 2021 et la filiale britannique pourrait être à l'équilibre en 2022 ou 2023.

2.2. Quel était le chiffre d'affaires généré par les droits musicaux en 2021 ? Même question pour les actifs jeux vidéo ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le chiffre d'affaires lié aux droits musicaux et produits dérivés tels que les jeux vidéo ne sont pas significatifs à l'échelle du groupe. Comme indiqué lors des précédentes assemblées générales, le chiffre d'affaires associé aux droits musicaux est généralement inférieur à M€ 2,0 par an.

Il n'y a pas de chiffre d'affaires généré par les jeux vidéo.

2.3. Quel est l'avancement des travaux du bâtiment des Champs Elysées ? Quelle est la date prévisionnelle de livraison ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les travaux ont été réceptionnés en juin 2021 et le transfert de responsabilité au preneur de la cellule commerciale est intervenu à cette date. Cette réception a été néanmoins assortie d'importantes réserves dont les plus significatives devraient être levées à la fin du mois de mai 2022.

2.4. Pouvez-vous partager avec nous les grandes lignes de votre accord récent avec Paramount ? Quel niveau de chiffre d'affaires peut être attendu dans les prochaines années ? Christophe Riandee a récemment indiqué dans une interview avec Dealine que cet accord était « Significantly lucrative », pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur de la rentabilité ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

L'accord signé avec Paramount +, le service mondial de streaming de Paramount Global, consiste en un partenariat pour la production de séries de classe mondiale. Gaumont produira des contenus originaux en association avec le studio international de Paramount, VIS.

Les données chiffrées de ce partenariat relèvent du secret des affaires mais quatre projets devraient pouvoir partir en production dans les douze prochains mois et compléter ainsi les quarante projets que Gaumont a déjà en préparation ou en production au sein de ses six filiales internationales.

2.5. Vous séparez désormais les revenus de fictions entre la distribution et la production, pourquoi avez-vous fait ce changement ? Pouvez-vous nous préciser les différences en termes de nature de contrat (prise de risque, détention des droits, possibilité de revenus de seconde vie...) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La production d'œuvres nouvelles et l'exploitation du catalogue d'œuvres sont fortement liées. C'est pourquoi le chiffre d'affaires est présenté par type de produit (film cinématographique ou œuvre audiovisuelle) en cumulant les revenus liés à la production et à l'exploitation du catalogue. Il arrive que certaines œuvres audiovisuelles soient produites sur commande d'un diffuseur, sans que Gaumont ne détienne aucun droit sur celles-ci.

Dans ce cas, les droits sont automatiquement transférés au diffuseur au fur et à mesure de l'avancement de la production. Il y a donc aucun actif de constitué chez Gaumont sur ce type de prestation et aucune possibilité de revenus de seconde vie.

Au sein de la note 3.2 de l'annexe au comptes consolidés, en page 65 du document d'enregistrement universel 2021, une différenciation entre la distribution et la production est présentée pour la partie audiovisuelle. Effectuée depuis la mise en place d'IFRS 15, elle permet d'isoler ces productions comptabilisées en chiffre d'affaires au fur et à mesure de leur avancement.

Nous veillerons à apporter quelques précisions de vocabulaire à cette note à l'avenir, afin d'en améliorer la compréhension du lecteur.